

ÉCOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

EDB-2022-30

Délibération du Conseil d'Administration de l'École du Breuil

Séance du 23 novembre 2022

Objet : Couverture prévoyance des agents de l'École Du Breuil - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1er janvier 2023

Le conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la délibération EDB-2022-7, votée en Conseil d'administration en date du 26 janvier 2022.

Considérant que cette délibération prévoit que le barème de l'allocation prévoyance peut être révisé dans l'hypothèse où le taux de cotisation des adhérents, bloqué jusqu'au 31 décembre 2022, viendrait à croître à partir de la 4ème année, et que ce taux passe au 1^{er} janvier 2023 de 1.44% de la rémunération brute mensuelle à 1.66% ;

Considérant que l'École Du Breuil souhaite dès lors revaloriser le barème de l'allocation prévoyance applicable au 1^{er} janvier 2023 afin de soutenir l'accès des agents à la protection sociale complémentaire ;

Vu le projet de délibération en date du 23 novembre 2022 par lequel Monsieur le Président du Conseil d'Administration fixe les nouveaux montants de l'allocation prévoyance ;

Le Comité Technique consulté ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Délibère :

Article 1 : Rappelle que l'allocation prévoyance est accordée aux agents de l'Ecole Du Breuil en activité ayant adhéré à la convention de participation prévoyance, quel que soit leur statut. Versée mensuellement en paie, elle vise à compenser en totalité ou en partie la cotisation acquittée par l'agent.

Article 2 : Abroge l'article 2 de la délibération EDB-2022-7 du 26 janvier 2022 qui fixait le montant de l'allocation prévoyance pour 6 tranches de revenus.

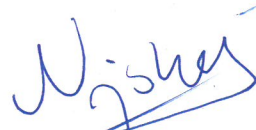
Article 3 : Fixe les nouveaux montants de l'allocation prévoyance comme suit :

- Participation de 27,50 € net à concurrence de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 650€ brut. Pour cette tranche, le montant de l'allocation est donc plafonné à 100% de la cotisation acquittée par l'agent ;
- Participation de 20€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 1 651 et 1 950€ brut ;
- Participation de 16.50€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 1 951 et 2 250€ brut ;
- Participation de 14€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 2 251 et 2 600€ brut ;
- Participation de 11.50€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 2 601 et 3 000€ brut
- Participation de 9.50€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont supérieurs à 3 000€ brut.

Article 4 : Le barème de l'allocation prévoyance pourra être révisé en cas de modification du taux de cotisation des adhérents.

Article 5 : La présente délibération prend effet le 1er janvier 2023.

Article 6 : La dépense afférente à l'allocation prévoyance sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'Ecole Du Breuil (chapitre 012). Elle est estimée à 2 519,20 € pour l'exercice 2023, en l'état des adhésions.



Christophe Najdovski

Président du Conseil d'Administration